



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC001/2018-A001/2017 du 8 octobre 2018

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service *2ten RTL Télé Lëtzebuerg*

Saisine

Le directeur a soumis au Conseil d'administration de l'Autorité une problématique relevée dans le cadre de la diffusion d'une publicité pour médicaments diffusée sur le service *2ten RTL Télé Lëtzebuerg*.

Lors de sa réunion du 27 avril 2018, dans le cadre d'une appréciation *prime facie*, le Conseil a admis que le problème soulevé par le directeur relevait des dispositions dont l'Autorité a pour mission d'assurer le respect et a décidé de s'autosaisir et de charger le directeur d'instruire le dossier.

Les griefs formulés

Le directeur estime que la publicité en question, diffusée en date du 22 avril 2018 sur le service *2ten RTL Télé Lëtzebuerg*, viole les dispositions légales et réglementaires en vigueur tant au niveau européen qu'au niveau luxembourgeois dans le domaine de la diffusion de publicités pour médicaments.

Dans le spot incriminé, un dénommé Ingomar Polley, se disant « *Heilpraktiker* », profession de santé non réglementée au Luxembourg, de la clinique allemande *Polley*, ainsi qu'un de ses patients, vantent les mérites d'une thérapie par injections d'un produit que le « *Heilpraktiker* » déclare comme étant un médicament. Le nom du produit n'est pas mentionné, il serait à base d'enzymes de venin de serpent, devant soulager une panoplie de douleurs.

Compétence

Le problème soulevé se situe dans le cadre de la diffusion d'une publicité sur le service de télévision *2ten RTL Télé Lëtzebuerg*, partant un service couvert



par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service de médias audiovisuels *2ten RTL Télé Lëtzebuerg* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le directeur s'est d'abord informé auprès de la Direction de la Santé qui lui a confirmé qu'au Luxembourg aucun médicament aux spécificités telles que détaillées dans le spot publicitaire n'est enregistré. Ladite Direction informe que le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments dispose clairement dans son article 18 que *« toute publicité faite à l'égard d'un médicament pour lequel une autorisation de mise au marché n'a pas été délivrée par le ministère de la Santé est interdite »*. La Direction de la Santé indique encore que tout médicament injectable est sous ordonnance au Luxembourg. Par ailleurs, elle estime qu'une telle publicité est *« dangereuse d'un point de vue santé publique »* et remarque que *« ces thérapies à base de venins d'insectes ou de reptiles ne sont pas anodines et ne font pas partie de la pratique médicale autorisée au Luxembourg »*.

Le directeur ajoute dans son dossier d'instruction que, même s'il n'y a pas d'obligation de citer expressément les effets secondaires potentiels dans la publicité, l'article 20 (b) du règlement grand-ducal précité dispose que la publicité doit *« comporter au moins le nom du médicament, ainsi que la dénomination commune lorsque le médicament ne contient qu'une seule substance active, les informations indispensables pour un bon usage du médicament et une invitation expresse et lisible à lire attentivement les instructions figurant sur la notice ou sur l'emballage extérieur »*. D'après le directeur, toutes ces informations font défaut dans la publicité incriminée.

Par contre, la publicité suggérerait que l'effet du venin de serpent est assuré et que le patient n'a pas d'effets secondaires à craindre. Cependant, une telle représentation d'un médicament auprès du public serait interdite par l'article 21 (b) du règlement grand-ducal précité. Par ailleurs, la publicité donnerait l'impression que la sécurité et l'efficacité des enzymes au venin de serpent seraient dues au fait qu'il s'agit d'une substance naturelle de *« haute*



qualité ». Une telle publicité pour des médicaments serait clairement interdite par l'article 21 (h) et (j) du même règlement grand-ducal.

Le directeur relève ensuite que dans son courrier, la Direction de la Santé précise que tout médicament injectable est sous ordonnance au Luxembourg. En matière de législation des médias, aussi bien au niveau européen que luxembourgeois, les textes en vigueur indiquent cependant que toute publicité pour des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance est interdite. Cette règle se trouve, d'une part, dans la directive européenne 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels dans son article 9 (1) (f) et, d'autre part, dans l'article 27bis (4) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et l'article 19 (1) du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments.

De ce qui précède, le directeur conclut que la publicité en question violerait à plusieurs égards les dispositions légales et réglementaires en vigueur tant au niveau européen qu'au niveau luxembourgeois.

Le fournisseur a été entendu par le directeur lors d'une entrevue en date du 13 juillet 2018. Christophe Goossens, *Managing Director*, et Steve Schmit, directeur des programmes de *2ten RTL Télé Lëtzebuerg* ont reconnu que l'annonce en question a violé les dispositions légales touchant le domaine de la publicité relative aux médicaments et ils ont déclaré par la suite que la publicité serait bannie de l'écran. Le fournisseur annonce par la même occasion qu'il accordera une vigilance accrue au contenu des spots censés être diffusés de sorte qu'à l'avenir un tel incident ne se reproduise plus. Il estime par ailleurs que sa régie publicitaire IP Luxembourg aurait d'office dû refuser un tel spot et que les responsables devraient revoir leurs procédures de qualité.

Vu la reconnaissance de ses torts par le fournisseur, le directeur propose de limiter la sanction à un blâme.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, se saisir de sa propre initiative de manquements par un fournisseur de services de médias audiovisuel aux dispositions notamment de l'article 27*bis* de la loi, à une



disposition d'un des règlements grand-ducaux d'exécution ou aux concessions/permissions et cahiers des charges qui lui est assorti.

Sur base des conclusions du directeur telles qu'elles apparaissent en leur dernier état, le Conseil est amené à constater qu'effectivement aucun médicament aux spécificités détaillées dans la publicité en discussion n'est enregistré au Luxembourg. Selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments, toute publicité est dès lors interdite.

Dans la mesure où la qualification de « *médicament* » emporte dans l'esprit du public une idée de qualité, sinon du moins de recherche scientifique, l'utilisation du terme « *médicament* » dans la publicité en question fait ainsi miroiter une réalité inexistante contraire aux principes de bonne foi, de sérieux, de véracité et d'honnêteté qui doivent présider même aux communications commerciales dans les médias électroniques.

L'article 19 (1) du même règlement précité précise par ailleurs que toute publicité pour des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance est interdite. Cette disposition se retrouve également dans l'article 9 (1) de la directive européenne 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels et dans l'article 27bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Or, tout médicament injectable tel que celui en cause serait soumis à prescription au Luxembourg.

La publicité incriminée, en s'insérant, bien qu'à tort, dans le domaine des médicaments autorisés à Luxembourg, se devait de respecter les règles propres au régime juridique applicable à cette matière. Ainsi, en faisant de la promotion pour un produit qualifié de « *médicament* »

- qui n'avait pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché,
- qui, en cas d'autorisation de mise sur le marché, nécessiterait une prescription médicale et
- qui ne pouvait pas, du fait de la conjonction de ces deux règles, faire l'objet d'une publicité,

le fournisseur a contrevenu aux règles afférentes.

A cela s'ajoute que même à supposer que le produit en question dispose d'une autorisation de mise sur le marché et qu'il ne relève pas de l'interdiction absolue de faire de la publicité en raison de la méthode d'administration par injection, force est de constater que la publicité aurait



dû faire l'objet d'une information spécifique sur les effets secondaires du produit qui n'a pas eu lieu en l'espèce.

De ce qui précède, l'Autorité retient que la diffusion du spot en question est contraire aux dispositions légales en vigueur en matière de publicité pour médicaments.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

En diffusant le spot publicitaire incriminé, la s.a. CLT-Ufa a enfreint les dispositions de l'article 27bis, § 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

L'Autorité décide, compte tenu de la reconnaissance de ses torts par le fournisseur, de prononcer un blâme.

La présente décision sera notifiée au fournisseur par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 8 octobre 2018, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.